

Séance du Conseil Communal

du 19 décembre 2023

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Excusées :

Madame Françoise CORNET, Madame Élodie BECHOUX, Conseillères;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

1. L'arrêté du 06 décembre 2023 nous notifiant que la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés est approuvée.
2. L'arrêté du 06 décembre 2023 nous notifiant que la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal procède à la constitution d'une réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 pour l'encadrement et le fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance (crèches communales) est approuvée.
3. L'arrêté du 07 décembre 2023 nous notifiant que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la Commune de Manhay votées en séance du Conseil communal en date du 07 novembre 2023 sont réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	11 088 655,67
Dépenses globales	10 758 425,98

Résultat global	330 229,69
-----------------	------------

2. Modification des recettes

84211/465-48/2022	4 260,19	au lieu de	0,00	soit	4 260,19 en plus
-------------------	----------	------------	------	------	------------------

3. Modification des dépenses

84211/435-01/2022	4 260,19	au lieu de	0,00	soit	4 260,19 en plus
-------------------	----------	------------	------	------	------------------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	8 924 373,38	Résultats :	14 839,04
	Dépenses	8 909 534,34		
Exercices antérieurs	Recettes	1 121 732,48	Résultats :	903 148,96
	Dépenses	218 583,52		
Prélèvements	Recettes	1 046 810,00	Résultats :	-587 758,31
	Dépenses	1 634 568,31		
Global	Recettes	11 092 915,86	Résultats :	330 229,69
	Dépenses	10 762 686,17		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 2.077.000,00 €
- Fonds de réserve : 2.220.905,50 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1 Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	7 359 923,93	Résultats :	48 836,43
	Dépenses	7 311 087,50		
Exercices antérieurs	Recettes	27 049,41	Résultats :	-2 763 791,70
	Dépenses	2 790 841,11		
Prélèvements	Recettes	2 901 792,68	Résultats :	2 714 955,27
	Dépenses	186 837,41		
Global	Recettes	10 288 766,02	Résultats :	0,00
	Dépenses	10 288 766,02		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 510.036,71 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 355.290,12 €
- Fonds de réserve inondations : 113.000,00 €

3) **RAPPORT DU COLLÈGE AU CONSEIL EN APPLICATION DE L'ART. L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Le Bourgmestre ayant les finances / le budget dans ses attributions, Monsieur Geoffrey HUET, commente le rapport du Collège communal au Conseil communal en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et présente également la note sur la politique générale et financière de la Commune.

4) BUDGET CPAS - EXERCICE 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 88 § 2 ;
 Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;
 Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 novembre 2023 relative au budget 2024 ;
 Considérant la réception du budget 2024 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires ;
 Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
 Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/12/2023 ;
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2023 ;
 Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;
 La Présidente du C.P.A.S. Madame LESENFANTS se retire de la séance.
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 novembre 2023 relative au budget 2024 est approuvée comme suit :

Service ordinaire

Dépenses et recettes ordinaires : 960.326,94€ avec une intervention communale à l'ordinaire de 450.000,00€

Service extraordinaire

Dépenses et recettes extraordinaires : 0,00€

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Exercice propre	947.103,49	0,00
Dépenses totales Exercice propre	952.026,94	0,00
Boni/Mali Exercice propre	- 4.923,45	0,00
Recettes Exercices antérieurs	13.223,45	0,00
Dépenses Exercices antérieurs	8.300,00	0,00
Prélèvements en Recettes	0,00	0,00
Prélèvements en Dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	960.326,94	0,00
Dépenses globales	960.326,94	0,00
Boni/Mali global	0,00	0,00

La Présidente du C.P.A.S. Madame LESENFANTS rentre en séance.

5) BUDGET COMMUNAL 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de budget 2024 établi par le collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Considérant d'une part les factures complémentaires pour les travaux PIC 2019-2021 des trottoirs réceptionnées après la modification budgétaire n°2 de 2023;

Considérant d'autre part que le projet cœur de village n°20220076 va être finalement attribué en 2023;

Considérant donc la proposition du Collège communal d'apporter les corrections suivantes au budget extraordinaire 2024;

1/Ne pas faire tomber aux adaptations les articles suivants : 930/72260:20220076.2023 (555.554,69 €) et 06041/99551:20220076.2023 (500.000 €);

2/Ne pas inscrire au budget 2024 les articles 930/72260:20220076.2024 (780.000 €), 06041/99551:20220076.2024 (500.000 €) et adapter la recette à l'article 060/9950151:20220076.2024 (125.000,00 € au lieu de 349.445,31 €)

3/inscrire 200.000 € au budget 2024 pour le projet n°20210062 (trottoirs PIC 2019-2021) à l'article 42589/73160:20210062.2021 financé par une recette complémentaire de 200.000 € à l'article 42589/96151:20210062.2024;

Entendu les interventions du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Art. 1^{er}

Par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET JC, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 4 absences (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS et VOZ), décide:

D'arrêter, comme suit, le budget communal relatif au service ordinaire de l'exercice 2024:

1. Tableau récapitulatif du service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.231.333,88
Dépenses exercice proprement dit	9.218.094,34
Boni / Mali exercice proprement dit	13.239,54
Recettes exercices antérieurs	330.229,69
Dépenses exercices antérieurs	226.027,90
Prélèvements en recettes	1.050.754,51
Prélèvements en dépenses	1.050.754,51
Recettes globales	10.612.318,08
Dépenses globales	10.494.876,75
Boni / Mali global	117.441,33

2. Tableau de synthèse du service ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.092.915,86	-	-	11.092.915,86
Prévisions des dépenses globales	10.762.686,17	-	-	10.762.686,17
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	330.229,69	-	-	330.229,69

Par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET JC, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 4 absentions (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS et VOZ), décide:

D'arrêter, comme suit, le budget communal relatif au service extraordinaire de l'exercice 2024:

3. Tableau récapitulatif du service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.310.036,61
Dépenses exercice proprement dit	6.046.328,28
Boni / Mali exercice proprement dit	-736.291,67
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	1.925.596,00
Prélèvements en recettes	2.701.887,67
Prélèvements en dépenses	40.000,00
Recettes globales	8.011.924,28
Dépenses globales	8.011.924,28
Boni / Mali global	0,00

4. Tableau de synthèse du Service extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.288.766,02	-	4.932.098,96	5.356.667,06
Prévisions des dépenses globales	10.288.766,02	125.786,04	3.487.339,00	6.927.213,06
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			-1.570.5461,00

5. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de MANHAY	450.000,00 €	19/12/2023
Fabrique d'Eglise Grandmenil	22.973,15 €	19/12/2023

Fabrique d'Eglise de HARRE	4.088,15 €	19/12/2023
Fabrique d'Eglise de Chêne al Pierre	10.610,53 €	12/09/2023
Fabrique d'Eglise de Deux Rys	2.324,86 €	chiffres 2023 non reçu
Fabrique d'église de Dochamps	19.377,74 €	12/09/2023
Fabrique d'Eglise de Freyneux	5.994,07 €	28/09/2023
Fabrique d'Eglise de vaux Chavanne	8.713,50 €	chiffres 2023 non reçu
Fabrique d'Eglise de Malempré	2.994,40 €	19/12/2023
Fabrique d'Eglise d'Oster Odeigne	827,22 €	07/11/2023
Fabrique d'Eglise de ST Antoine	12.933,84 €	pas encore reçu
Zone de police	220.901,21 € +577,60 € (plan drogue)	suivant information de la zone
Zone de secours	194.438,57 €	suivant information de la zone
ASBL Centre sportif	50.000,00 €	suivant information de l'ASBL

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

6) MISE À DISPOSITION D'UNE APPLICATION INTERNET MOBILE "MANHAY EN POCHE" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-80 relatif au marché " Mise à disposition d'une application internet mobile "Manhay en Poche" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.400,00 € hors TVA ou 23.474,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 131/74253:20240032.2024 (acquisition) et la maintenance sera prévue au 104/12313 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 décembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/12/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 11/12/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-80 et le montant estimé du marché "Mise à disposition d'une application internet mobile "Manhay en Poche", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.400,00 € hors TVA ou 23.474,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 131/74253:20240032.2024 (acquisition) et à l'article budgétaire 104/12313 (maintenance).

7) RÉHABILITATION DES CROIX ET PETITS MONUMENTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-111 relatif au marché "Réhabilitation des croix et petits monuments" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* **Lot 1** (Menuiserie ébénisterie fourniture et placement), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 6.360,00 €, TVA comprise ;

* **Lot 2** (Maçonnerie), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 26.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 32.860,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Menuiserie ébénisterie fourniture et placement) et du lot 2 (Maçonnerie) est subsidiée par Wallonie Patrimoine AWap, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 Namur, à savoir un montant de 7500 euros maximum ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 sous le n° 561/72360 :20240017.2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 décembre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 décembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 11/12/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-111 et le montant estimé du marché "Réhabilitation des croix et petits monuments", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 32.860,00 €, TVA comprise

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Patrimoine AWap, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 Namur.

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 sous le n° 561/72360 :20240017.2024;

8) ASBL CRECCIDE - AFFILIATION 2024

Vu le courrier émanant de l'ASBL Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) quant à l'affiliation pour l'année 2024 ;

Considérant que depuis plus de 20 ans, ladite ASBL est devenue l'organe de référence dans le développement des structures de participation pour enfants et jeunes dans les communes wallonnes ; que dans ce cadre, ladite ASBL propose un accompagnement méthodologique des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE/CCJ) mais aussi la formation et le suivi des animateurs / coordinateurs et de tous les enfants et jeunes, à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la commune ;

Considérant que les sollicitations étant très nombreuses et afin de pouvoir les honorer toutes, il est demandé aux communes avec lesquelles ladite ASBL travaille une participation financière afin de garantir des services de qualité mais aussi la création d'outils supplémentaires visant à élargir les services et actualiser les actions ;

Considérant que pour garantir son offre de services, aussi bien pour les CCE que pour les CCJ, l'ASBL CRECCIDE sollicite les communes à verser une affiliation de solidarité qui nous permet d'obtenir la gratuité pour tous les services assurés ;

Considérant que depuis sa création, l'ASBL CRECCIDE n'a jamais indexé les cotisations mais à la suite des indexations subies en 2022, ladite ASBL est contrainte de revoir sa politique en matière de cotisations ; que de ce fait, une hausse des cotisations sera appliquée à partir de l'année 2024 et cette augmentation sera de 10% afin de prendre en compte les ajustements nécessaires pour maintenir la qualité des services proposés ;

Considérant que le montant de l'affiliation pour notre Commune s'élève à 330€ ;

Vu les différents services gratuits assurés par l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE ainsi que les tarifs de l'affiliation ;

Vu la convention de partenariat à conclure ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevine de l'enseignement, Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de marquer son accord sur :

- la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) et notre Commune ;
- le paiement de la somme de 330€ (affiliation 2024) ;
- la désignation de Madame MOTTET Anne aux Assemblées générales de l'ASBL Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE).

Le dossier sera transmis au service Secrétariat ainsi qu'au service Finances pour suite voulue.

9) CONVENTION-CADRE POUR L'ORGANISATION DES MISSIONS DE PROMOTION SANTÉ À L'ÉCOLE (PSE) - RENOUVELLEMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier émanant du Collège provincial nous informant que la convention-cadre établie entre la Province de Luxembourg et notre PO pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'École (PSE), telles que prescrites par le Décret PSE de 2019, arrivera à échéance fin août 2024 ;

Considérant que les services PSE sont tenus de renouveler les conventions pour une nouvelle période de 6 ans et de les transmettre à l'ONE début 2024 ;

Vu la convention-cadre pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'École (PSE) à conclure entre la Province de Luxembourg et notre Commune, cette dernière étant libellée comme suit :

Entre :

La Province de Luxembourg, pouvoir organisateur du service Promotion Santé à l'École - PSE, inscrit à la BCE sous le n° 0207.725.401 dont le siège social est sis à 6700 ARLON, Square Albert 1^{er}, n°1, valablement représenté par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial et Monsieur Stephan DE MUL, Président du Collège provincial, Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

La Commune de Manhay, pouvoir organisateur des écoles, inscrit à la BCE sous le n°0216.695.921 dont le siège social est sis à 6960 MANHAY, Voie de la Libération, n°4, valablement représenté par Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

- Nom de l'établissement : ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE MANHAY
Adresse de l'école : Rue Alphonse Poncelet, 1 – 6960 GRANDMENIL
Code FASE : 2614
 - Nom de l'implantation : Ecole communale de Harre
Adresse de l'implantation : Rue du Chataignier, 14 – 6960 HARRE
Code FASE : 5220
E-mail : ecolecommunale@manhay.org
Téléphone : 086/43.36.48
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
 - Nom de l'implantation : Ecole communale de Grandmenil
Adresse de l'implantation : Rue Alphonse Poncelet, 1 – 6960 GRANDMENIL
Code FASE : 5222
E-mail : ecolecommunale@manhay.org
Téléphone : 086/45.54.22
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

- o Nom de l'implantation : Ecole communale d'Oster
Adresse de l'implantation : Chemin des Écoliers, 7 – 6960 OSTER
Code FASE : 5223
E-mail : ecolecommunale@manhay.org
Téléphone : 086/45.57.76
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- o Nom de l'implantation : Ecole communale de Malempré
Adresse de l'implantation : Rue Saint-Martin, 35 – 6960 MALEMPRE
Code FASE : 5225
E-mail : ecolecommunale@manhay.org
Téléphone : 086/45.54.66
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- o Nom de l'implantation : Ecole communale de Vaux-Chavanne
Adresse de l'implantation : Villers de Chavan, 13 – 6960 VAUX-CHAVANNE
Code FASE : 5227
E-mail : ecolecommunale@manhay.org
Téléphone : 086/45.54.94
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- o Nom de l'implantation : Ecole communale de Dochamps
Adresse de l'implantation : Rue du Vieux Frêne, 24 – 6960 DOCHAMPS
Code FASE : 5228
E-mail : ecolecommunale@manhay.org
Téléphone : 084/44.40.75
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
- o Nom de l'implantation : Ecole communale d'Odeigne
Adresse de l'implantation : Rue du Souvenir, 1 – 6960 ODEIGNE
Code FASE : 9754
E-mail : ecolecommunale@manhay.org
Téléphone : 086/40.10.95
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. – Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes suivantes :

NOM	Prénom	Fonction
GUEIBE	Fabienne	Agent PSE
MONFORT	Fabienne	Secrétaire
PITER	Jean	Médecin PSE indépendant
ROBERT	Anne	Agent PSE
TORCK	Nicolas	Médecin PSE indépendant

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne sis Rue Capitaine Lekeux, 14 - 6698 GRAND-HALLEUX (Centre de Santé de Grand-Halleux).

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. – L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. - Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

Article 9. - Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. - En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la convention-cadre pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'Ecole (PSE) à conclure entre la Province de Luxembourg et notre Commune. La présente convention entrera en application le 01 septembre 2024 pour une durée de 6 ans (reconduction tacite).

Article 2 : De transmettre dans les meilleurs délais la convention dûment signée par toutes les parties, accompagnée d'un exemplaire de la présente délibération, à la Province de Luxembourg.

Article 3 : De transmettre une copie du dossier à la Direction des écoles communales.

Monsieur Geoffrey HUET quitte la séance avant la discussion du point.

10) ACQUISITION DU BIEN CADASTRÉ MANHAY-ODEIGNE, DIV. V, SECT. B, N° 1673

Vu le courriel du 10 octobre 2023 du bureau d'études notariales Pierard & Dumoulin relatif à la mise en vente du bien cadastré MANHAY-ODEIGNE, Div. V, Sect. A, n° 1673, appartenant à Mme SERVAIS Bertha et joignant des parcelles communales;

Vu la délibération du Collège communal du 16.10.2023 décidant de :

- Solliciter l'avis de Mme LAMOTTE, chef de cantonnement – DNF La Roche-en-Ardenne ;
- Informer Maître DUMOULIN de l'intérêt porté par la commune pour l'acquisition du bien précité sous réserve de retour d'avis favorable de Mme LAMOTTE.

Vu la délibération du Collège communal du 23.10.2023 décidant de proposer la somme de 200€ (50€ de bois + 6.000€/ha de fonds) pour l'acquisition de la parcelle cadastré MANHAY-ODEIGNE, Div. V, Sect. A, n° 1673 et appartenant à Mme SERVAIS Bertha;

Vu le courriel du 10 novembre 2023 du bureau d'études notariales Pierard & Dumoulin nous transmettant l'accord des héritier sur notre offre ;

Après en avoir délibéré, par 9 voix (MOTTET, LOOS, HUET JC, DAULNE, LESENFANTS, FAGNANT, VOZ, LIBAR et TASSIGNY) pour et 1 abstention (WUIDAR) décide :

1. D'acquérir le bien cadastré MANHAY-ODEIGNE, Div. V, Sect. A, n° 1673, appartenant à Mme SERVAIS Bertha et joignant des parcelles communales pour la somme de 200€ (50€ de bois + 6.000€/ha de fonds).

2. De solliciter un projet d'acte auprès de Maître DUMOULIN ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/71160 :2024007.2024.

11) ACQUISITION PARCELLES BOISÉES (FONDS ET BOIS CROISSANTS)

Vu l'envoi électronique émanant de Monsieur Benoît BAUDRY, expert forestier, nous informant être chargé par la succession de Monsieur COLIN de vendre les parcelles boisées (fonds et bois croissants);

Vu les estimations fournies par le DNF et le notaire;

Vu la délibération du Collège communal du 04.12.2023 décidant :

Article 1 : De faire une offre à Monsieur Benoît BAUDRY suivant les estimations précitées

1) Offre globale (fonds + bois croissants)

Lot	Montant proposé
9	6.371€ (bois) + 2.079€ (fonds) soit un total de 8.450€
10	980€ (bois) + 2.562€ (fonds) soit un total de 3.542€
11	17.280€ (bois) + 13.069€ (fonds) soit un total de 30.349€
13	83.554 (bois) + 10.899€ soit un total de 94.453€

2) Fonds

Lot	Montant proposé
1	6.112€
4	10.197€
12	19.440€

Article 2 : De préciser à Monsieur Benoît BAUDRY qu'en cas d'accord, le dossier devra être soumis au Conseil communal pour validation.

Article 3 : De transmettre ce dossier au service Urbanisme pour le suivi à réaliser.

Vu le courriel émanant de Benoît BAUDRY du 08.12.2023 portant à notre connaissance que notre offre pour les lots 9-11 de la vente du 6/12/2023 de la succession de P.COLIN, est retenue et acceptée.

N° Lot	Fonds	Bois croissants
9	2.079 €	6.371 €
11	13.069 €	17.280 €
Total	15.148 €	23.651 €

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 11/12/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'acquérir le bien cadastré MANHAY 2 DIV/DOCHAMPS, Sect A, 1889 V2 pour la somme de 8.450€ (6.371€ de bois + 2.079€ de fonds) - Lot 9 et le bien cadastré MANHAY 2 DIV/DOCHAMPS, Sect B, 2259D pour la somme de 30.349€ (17.280€ de bois + 13.069€ de fonds) - Lot 11.
2. De solliciter un projet d'acte auprès de Maître Dumoulin ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/71160 :2024007.2024.

12) CONTRAT DE SERVICES DE PROTECTION UNIQUE

Vu le Code civil, notamment les articles 5.9 et 5.71. relatifs aux contrats-cadres ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, notamment son article 29

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu l'article L3161-4, 1°, f. du CDLD.

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D.254 et D.255 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04/12/2000 approuvant le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE pour une durée de 20 ans, à savoir

jusqu'au 04/12/2020; Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE ;

Vu la délibération du 06.04.2020 marquant son accord sur l'avenant au contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE signé le 04/12/2000 et ce jusqu'au 31/12/2020;

Vu la délibération du 18.12.2020 marquant son accord sur l'avenant n°2 au contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE signé le 04/12/2000 ;

Considérant que les Parties ont convenu de le prolonger jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes : soit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus soit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur du prochain Contrat de gestion à intervenir entre la Région wallonne et la SPGE; Que ces dispositions intervenaient dans le prolongement de la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021;

Considérant que le contrat de gestion 2023-2027, signé par la SPGE et par la Région Wallonne en date du 26 mai 2023, est en application depuis le 1^{er} juillet 2023 et que conformément à ce dernier et aux avenants précités, les nouveaux contrats de services doivent donc intervenir dans un délai de six mois et donc, entrer en vigueur pour le 1^{er} janvier 2024;

Considérant le nouveau projet de contrat-cadre du contrat de services de protection unique (CSPU) qui serait établi pour une durée de 20 ans et le nouveau projet de contrat d'application du CSPU 2024-2028 reçu de la SPGE en date du 5 décembre 2023 et joints à la présente ;

Considérant que lesdits projets prévoient les 2 volets suivants :

- Volet I - Service de protection de l'eau potabilisable en tant que producteur,
- Volet II - Service d'assainissement en tant que distributeur ;

Considérant qu'il sera uniquement fait application des dispositions communes et des dispositions du volet I relatif au service de protection de l'eau potabilisable, dans le cadre du présent contrat ;

Considérant qu'en conséquence, le distributeur réalise lui-même l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, conformément à l'article D.255 du Code de l'eau ;

Considérant les différentes missions légales reprises dans le Code de l'eau en matière de protection, à savoir :

- Article D.2, 18° CDE (Code de l'Eau) qui définit le contrat comme étant la « convention conclue entre un producteur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle cette dernière fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables, telle que déterminée dans les programmes visés à l'article D.288, § 2, alinéa 2 ».
- Article D.176 bis CDE qui précise que la SPGE met en œuvre des mesures générales et particulières de protection et qui, par ailleurs, impose une obligation d'affectation d'un minimum de 50 % des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables des mesures de protection, selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E.
- Article 288 § 2 CDE qui prévoit les programmes de protection des eaux potabilisables qui déterminent la protection des eaux potabilisables.

Vu le Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) faisant partie intégrante de la présente;

Considérant que les crédits permettant les dépenses liées à ce projet seront inscrits au budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/12/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/12/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

- **Article 1:** de marquer son accord qu'il ne sera uniquement fait application des dispositions communes et des dispositions du volet I (services de protection) du Contrat-cadre et du contrat d'application du Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) qui s'étend pour une durée de 20 ans à partir du 1^{er} janvier 2024. En conséquence de quoi, le Distributeur réalise lui-même l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, conformément à l'article D.255 du Code de l'eau.
- **Article 2:** Les Parties pourront établir ultérieurement un avenant afin de rendre applicable le volet II du présent contrat à ce dernier

- **Article 3** : afin de rencontrer les objectifs fixés et conformément à l'article 17.2 du contrat-cadre : le Conseil marque son accord pour confier à la SPGE le suivi, la réalisation des études de délimitation des dossiers zones de protection repris ci-avant, ainsi que la constitution de tous les éléments nécessaires au dépôt officiel des dossiers (études et frais à 100% pris en charge par la SPGE).
- **Article 4** : Le montant estimé s'élève à 17.517,85 € HTVA annuellement soit 350.357,00€ HTVA.
- **Article 5** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

13) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG SOFILUX - ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 par courrier daté du 06 novembre 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Évaluation 2024 ;
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023 ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX du 21 décembre 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX.

14) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX FINANCES – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Finances.

15) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics.

16) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX EAU – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Fixation du montant de la cotisation 2024 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ;
4. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Eau.

17) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX DÉVELOPPEMENT – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2024 ;
4. Approbation de la cession des parts de l'ATLB vers la Province de Luxembourg ;
5. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Développement.

18) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX ENVIRONNEMENT – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Environnement.

19) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX ENVIRONNEMENT – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Suppression à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 – Finalité coopérative – Objet », de la Commune de Bertogne de la liste des Communes qui se dessaisissent de l'organisation de la collection des encombrants en porte à porte et de l'organisation de la collecte séparée de la fraction fermentescible et de la fraction sèche des ordures ménagères en porte à porte – Dispositions transitoires ;
2. Modification à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 – Finalité coopérative – Objet », du nombre de Communes dont la présente société est le seul prestataire ; le nombre de Communes affiliées passant dans le futur de 55 à 54 suite à la décision de la Commune de Bertogne – Dispositions transitoires ;
3. Modification en conséquence des décisions qui précèdent de l'article 2 des statuts, tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne – Dispositions transitoires ;
4. Modification et adaptation dans les statuts de toutes références au nombre de Communes affiliées, en tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne et des dispositions transitoires prises dans ce cadre ;
5. Modification de l'article 66 des statuts pour supprimer la référence à la réserve légale ;
6. Suppression dans les statuts des termes « capital » et « capitaux » pour soit les supprimer purement et simplement, soit les remplacer par les termes « apport » ou « apports ». Les articles concernés sont notamment les articles suivants : Article 3 ; Article 20 ; Article 23 ; Article 37 ; Article 50 ; Article 64 ; Article 65 ; Article 67 ; Article 68 et Article 79 ;
7. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Environnement.

20) BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HARRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/06/2023 et réputé parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16/11/2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 7/11/2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve sous réserve de modifications les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/12/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/06/2023 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.203,86
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.088,15€
Recettes extraordinaires totales	1.789,13€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.789,13€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	985,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.007,99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.992,99€
Dépenses totales	7.992,99€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

Corrections Evêché de Namur :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

16. Droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres : 100 € au lieu de 80 €

17. Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte : 4.088,15 € au lieu de 4.108,15 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

21) BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de GRANDMENIL voté en séance du Conseil de Fabrique du 02/07/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18/10/2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 04/10/2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sous réserve de modification, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 05/12/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de GRANDMENIL pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 02/07/2023 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	49.581,94€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.973,75€
Recettes extraordinaires totales	10.663,73€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.000,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.920,73€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.170,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.332,67€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.743,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	60.245,67€
Dépenses totales	60.245,67€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle Evêché :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

ART.16 Droits de la fabrique : 100,00 € au lieu de 60,00 €.

ART.17 Supplément communal : 22.973,75 € au lieu de 23.013,75 €.

Observations tutelle communale :

La subvention extraordinaire de la commune sera liquidée sur production de factures et moyennant respect de la législation sur les marchés publics (3 firmes à consulter pour l'installation d'un système d'alarme).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

22) BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE DE MALEMPRÉ

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 19/10/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16/11/2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 08/11/2023 rectifiée le 05/12/2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve sous réserve de modifications les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19/10/2023 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.964,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.994,40€
Recettes extraordinaires totales	16.818,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.818,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.864,15€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.518,80€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.400,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.782,95€
Dépenses totales	21.782,95€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

16. Droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres : 50 € au lieu de 22,50 € à l'article 16 et 25,00 € à l'article 16.b casuel mariage

17. Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte : 2.994,40 € au lieu de 2.996,90 €

Observations tutelle communale :

A l'avenir, il y aura lieu de fournir, dès le budget, le document du secrétariat social justifiant les sommes budgétées pour le traitement de la nettoyeuse.

Suite de la séance du Conseil Communal du 19 décembre 2023

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

La séance est levée à 21h23'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
